

No. 34357

**FINLAND
and
LATVIA**

**Agreement on the readmission of persons entering a country
and residing there without authorization (with protocol).
Signed at Riga on 2 December 1996**

Authentic text: English.

Registered by Finland on 12 February 1998.

**FINLANDE
et
LETTONIE**

**Accord relatif à la réadmission des personnes qui entrent
dans un pays et qui y résident sans autorisation (avec
protocole). Signé à Riga le 2 décembre 1996**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 12 février 1998.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA ON THE READMISSION OF PERSONS ENTERING A COUNTRY AND RESIDING THERE WITHOUT AUTHORIZATION

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Latvia, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

desirous, in a spirit of co-operation and on the basis of reciprocity, of facilitating the readmission of persons entering a country and residing there illegally,

taking into account the Universal Declaration of Human Rights adopted on 10 December 1948 by the General Assembly of the United Nations,² the Convention of 4 November 1950 for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms³ and the Convention of 28 July 1951 on the Status of Refugees,⁴ as amended by the Protocol of 31 January 1967 on the Status of Refugees,⁵

have agreed as follows:

Article 1

Definitions

In this Agreement the following concepts have the following meaning:

1. an alien — a person who is neither Finnish nor Latvian citizen;

2. a visa — a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party, entitling the alien to enter the country and to reside there without interruption for a period not exceeding three months;

3. a residence permit — a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party, entitling the person to enter the country repeatedly and to reside in the country. The residence permit does not mean a visa nor a possibility to stay in the territory of a Contracting Party during the treating of an application for asylum or for

residence permit or during a expulsion procedure.

Article 2

Readmission of own citizens

1. Each Contracting Party shall readmit without any formality its own citizens as well as persons who may be validly considered own citizens. The same shall apply to persons who have been deprived of the nationality of the Contracting Party since entering the territory of the other Contracting Party, without acquiring the nationality of any state.

2. If it turns out that the readmitted person is an alien and the provisions of Articles 3 and 4 of this Agreement cannot be applied to him, the other Contracting Party shall readmit this person again without delay.

Article 3

Readmission of an alien on the basis of an advance notification

1. The Contracting Party shall readmit without any formality an alien who has entered the territory of the other Contracting Party directly from its territory, on the basis of an advance notification by the competent authority of the other Contracting Party, if no more than seventy-two hours have passed since the entry.

2. It is considered that the alien has entered the territory directly from the territory of the other Contracting Party if this can be proved or if it may be validly considered to be sufficiently probable.

¹ Came into force on 4 May 1997 by notification, in accordance with article 12.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Third Session, Part I*, p. 71.

³ *Ibid.*, *Treaty Series*, vol. 213, p. 221.

⁴ *Ibid.*, vol. 189, p. 137.

⁵ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

Article 4

Readmission of an alien on the basis of a request

1. The Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who has arrived in the territory of the other Contracting Party directly from the territory of the Contracting Party and the entry or residence of whom does not fulfil the provisions in the legislation of the other Contracting Party. However, this shall not apply if the alien has been granted a residence permit by the other Contracting Party after his entry into the country in question.

2. The Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who resides illegally in the territory of the other Contracting Party and who is in possession of a valid residence permit or a visa issued by the Contracting Party, other than a transit visa.

3. The Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party, readmit also a stateless alien who has entered the territory of the other Contracting Party by means of a travel document issued by the Contracting Party, entitling the return to the territory of the Contracting Party which issued that document, or who has immediately before his entry into the territory of the other Contracting Party resided in the territory of the Contracting Party and arrived directly from the territory of the Contracting Party after the entry into force of this Agreement.

Article 5

Time limits

1. The Contracting Party shall reply to the readmission requests addressed to it without delay and, in any event, at the latest within twenty days from the presentation of the request. It is possible to make the readmission request by mail, by handing the request directly to the competent authority of the other Contracting Party or through electric means of communication.

2. The requested Contracting Party shall take charge of persons immediately after the request has been approved and, in any event, at the latest within three months from the approval. Upon notification by the requesting Contracting Party this time limit shall be extended by the time necessary for the clearing of legal or practical obstacles.

Article 6

Expiry of the readmission obligation

The readmission request shall be submitted to the competent authority of the other Contracting Party at the latest within six months from the noting of the illegal entry or presence of the said person by the competent authorities of the Contracting Party. Upon notification made by the requesting Party within the period of six months this time limit shall be extended by the time necessary for the clearing of legal or practical obstacles.

Article 7

Transit in the case of removal

1. The Contracting Parties shall allow aliens to pass through their territory in transit in the case of removal, if the other Contracting Party so requests. The Contracting Party may require that the representative of the competent authority of the other Contracting Party is present as an escort during the transit through its territory.

2. The requested Contracting Party shall issue free of charge a transit visa to the escorted person and to the escorts in accordance with its national legislation.

3. Notwithstanding any authorization issued, the Contracting Parties shall readmit an alien if his entry into a third state is not admitted or if the onward journey is otherwise impossible.

Article 8

Costs

1. The transport costs pursuant to Articles 2, 3 and 4 shall be borne by the Contracting Party as far as to the border of the other Contracting Party, subject to the provisions in the national legislation.

2. The costs of transit in accordance with Article 7 as far as to the border of the state of destination and, where necessary, the costs arising from return transport shall be borne by the requesting Contracting Party.

3. The Contracting Parties shall bear the costs arising from the executive assistance given by their own authorities during the transit through their territory.

Article 9

Providing information

Insofar as information on individual cases has to be provided to the other Contracting Party in order to implement this Agreement, such information may concern only the following:

a) the particulars of the person and, where necessary, of the members of the person's family (surname, given name, any previous names, nicknames or pseudonyms, aliases, date and place of birth, sex, current and any previous nationality/citizenship);

b) passport, identity card or other travel document (number, date of issue, issuing authority, place of issue, period of validity, territory of validity);

c) other details needed to identify the persons;

d) residence permits and visas issued by the Contracting Parties or by third states, itinerary, stopping places, travel tickets and other possible travel arrangements.

Article 10

Implementing provisions

1. Upon acceptance of this Agreement the Contracting Parties shall inform each other through diplomatic channels of the competent authorities responsible for the implementation of this Agreement and of their addresses and other information facilitating communication. The Contracting Parties shall also inform each other of changes with respect to these authorities.

2. The competent authorities shall meet as the need arises and they shall decide on practical arrangements required for the implementation of this Agreement.

3. The competent authorities shall decide on other arrangements required for the implementation of this Agreement, regarding, for example,

— the particulars, supporting documents and evidence required for the transfer and the measures to carry out the transit;

— the determination of the border-crossing points and the arrival times in order to carry out the readmission;

— the conditions for the transport in transit of third-country nationals under escort of the competent authority and

— evidence or grounds on the basis of which it is possible to show or validly assume that the alien has arrived directly from the territory of the Contracting Party to the territory of the other Contracting Party.

Article 11

Relation to other international agreements

Nothing in this Agreement shall affect in any way the rights and obligations of either Contracting Party arising from other international agreements.

Article 12

Final provisions

1. This Agreement shall enter into force ninety days after the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that the necessary constitutional procedures for its entry into force have been completed.

2. Each Contracting Party may temporarily suspend this Agreement on the grounds of the protection of State security, public order or public health, by notifying the other Contracting Party in writing. The suspension shall become effective immediately.

3. This Agreement shall remain in force until further notice. Each Contracting Party may denounce this Agreement by notifying the other Contracting Party in writing. The denunciation shall become effective on the first day of the month following the month in which the notification thereof was received by the other Contracting Party.

Done at Riga this 2nd day of December 1996 in duplicate, in the English language, both copies being equally authentic.

On behalf of the Government
of the Republic of Finland:

HANNU HÄMÄLÄINEN

On behalf of the Government
of the Republic of Latvia:

DAINIS TURLAIS

PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE RE-
PUBLIC OF LATVIA ON THE READMISSION OF PERSONS EN-
TERING A COUNTRY AND RESIDING THERE WITHOUT AUTHORI-
ZATION

1. This Protocol is an integral part of the Agreement on the Readmission of Persons Entering a Country and Residing there without Authorization.

2. The Republic of Latvia shall readmit without any formality and delay persons, whose status is regulated by the Law of the Republic of Latvia on the Status of the Citizens of the Former USSR who are not Citizens of Latvia or Another Country, as well as persons who may be validly considered as such. The same shall apply to persons who have been deprived of the said status since entering the territory of the Republic of Finland, without acquiring the nationality of any state.

3. The persons mentioned in the Paragraph

2 of this Protocol use as legal travel documents:

3.1. foreign passports of the former USSR, re-registered according to the appropriate order in the Ministry of Interior of the Republic of Latvia and containing the Return Guarantee,

3.2. Identification Documents of the Republic of Latvia,

3.3. Alien's Passports of the Republic of Latvia,

3.4. Return Certificates of the Republic of Latvia — only for returning to the Republic of Latvia.

Done at Riga this 2nd day of December 1996 in duplicate, in the English language, both copies being equally authentic.

On behalf of the Government
of the Republic of Finland:

HANNU HÄMÄLÄINEN

On behalf of the Government
of the Republic of Latvia:

DAINIS TURLAIS

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
LETTONIE RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES
QUI ENTRENT DANS UN PAYS ET QUI Y RÉSIDENT SANS
AUTORISATION

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Lettonie, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux, dans un esprit de coopération et sur la base de la réciprocité, de faciliter la réadmission des personnes qui entrent dans un pays et qui y résident illégalement,

Compte tenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies², de la Convention du 4 novembre 1950 de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³ et de la Convention du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés⁴, amendée par le Protocole du 31 janvier 1967 sur le Statut des réfugiés⁵,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Dans le présent Accord, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

1. Etranger : personne qui n'est ni ressortissant finlandais ni ressortissant lettonien;
2. Visa : autorisation valide octroyée par une autorité compétente de la Partie contractante, autorisant l'étranger à entrer et résider dans le pays sans interruption pendant une période ne dépassant pas trois mois;
3. Autorisation de résidence : autorisation valide octroyée par une autorité compétente de la Partie contractante, accordant à la personne intéressée une autorisation d'entrées multiples et de résidence dans le pays. L'autorisation de résidence n'équivaut pas à un visa et n'accorde pas la possibilité de rester dans le territoire d'une partie contractante pendant une procédure de demande d'asile ou de demande d'autorisation de résidence ou pendant une procédure d'expulsion.

¹ Entré en vigueur le 4 mai 1997 par notification, conformément à l'article 12.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, p. 71.

³ *Ibid.*, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

⁴ *Ibid.*, vol. 189, p. 137.

⁵ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

Article 2

RÉADMISSION DE LEURS PROPRES CITOYENS

1. Chaque Partie contractante réadmettra sans aucune formalité ses propres citoyens aussi bien que les personnes pouvant être valablement considérées comme leurs propres citoyens. Il en ira de même des personnes qui ont été privées de la nationalité de la Partie contractante depuis leur entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, sans acquérir la nationalité d'un Etat quelconque.

2. S'il s'avère que la personne réadmise est un étranger et que les dispositions des articles 3 et 4 du présent Accord ne peuvent pas s'appliquer à ladite personne, l'autre Partie contractante réadmettra ladite personne sans délai.

*Article 3*RÉADMISSION D'UN ÉTRANGER SUR LA BASE
D'UNE NOTIFICATION PRÉALABLE

1. La Partie contractante réadmettra sans aucune formalité un étranger qui est entré dans le territoire de l'autre Partie contractante directement à partir de son territoire, sur la base d'une notification préalable par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, à condition qu'un délai de plus de soixante-douze heures ne se soit pas écoulé depuis l'entrée.

2. Il est considéré que la personne étrangère est entrée dans le territoire directement à partir du territoire de l'autre Partie contractante si la preuve peut en être apportée ou si la probabilité peut être valablement considérée.

Article 4

RÉADMISSION D'UN ÉTRANGER SUR LA BASE D'UNE DEMANDE

1. La Partie contractante, à la demande de l'autre Partie contractante, réadmettra un étranger arrivé dans le territoire de l'autre Partie contractante directement à partir du territoire de la Partie contractante et dont l'entrée ou la résidence ne remplit pas les critères prévus dans la législation de l'autre Partie contractante. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si l'étranger a obtenu une autorisation de résidence de l'autre Partie contractante après son entrée dans le territoire du pays en question.

2. La Partie contractante, à la demande de l'autre Partie contractante, réadmettra un étranger qui réside illégalement dans le territoire de l'autre Partie contractante et qui possède une autorisation valide de résidence ou un visa valide dispensé par la Partie contractante, à l'exception d'un visa de transit.

3. La Partie contractante, à la demande de l'autre Partie contractante, réadmettra également un étranger apatride qui est entré dans le territoire de l'autre Partie contractante grâce à un document de voyage dispensé par la Partie contractante, autorisant le retour dans le territoire de la Partie contractante ayant octroyé lesdits documents, ou qui, immédiatement avant son entrée dans le territoire de l'autre Partie contractante, a résidé dans le territoire de la Partie contractante en provenance directe du territoire de la Partie contractante après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 5

DÉLAI PRÉFIX

1. La Partie contractante répondra sans délai et, dans tous les cas, dans les 20 jours qui suivent la présentation de la demande de réadmission qui lui est adressée. La demande de réadmission peut être envoyée par courrier, ou peut être remise directement à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante ou envoyée par courrier électronique.

2. La Partie contractante requise prendra en garde les personnes immédiatement après l'approbation de la demande et, dans tous les cas, dans les trois mois à partir de la date d'approbation. Sur notification par la Partie contractante requérante, ce délai préfix sera prolongé de la période nécessaire à l'élimination des obstacles juridiques ou politiques.

Article 6

EXPIRATION DE L'OBLIGATION DE RÉADMISSION

La demande de réadmission peut être présentée à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante au plus tard dans les six mois à partir de la date à laquelle les autorités compétentes de la Partie contractante ont pris note de l'entrée ou de la présence illégale de ladite personne. Sur notification par la partie requérante dans les six mois, ce délai préfix sera prolongé du temps nécessaire à l'élimination des obstacles juridiques ou pratiques.

Article 7

TRANSIT DANS LE CAS D'EXPULSION

1. Les Parties contractantes autoriseront les étrangers à traverser leur territoire pour transiter dans le cas d'une expulsion, à la demande de l'autre Partie contractante. La Partie contractante peut demander que le représentant de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante soit présent en tant qu'escorte pendant le transit à travers son territoire.

2. La Partie contractante requise octroiera gratuitement un visa de transit à la personne escortée et aux personnes qui l'escortent conformément à sa législation nationale.

3. Nonobstant toute autorisation octroyée, les Parties contractantes réadmettront une personne étrangère si son entrée dans un état tiers est refusée ou si la poursuite du voyage est pour toute autre raison impossible.

Article 8

COÛTS

1. Les coûts de transport découlant des articles 2, 3 et 4 seront pris en charge par la Partie contractante jusqu'à la frontière avec l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions de la législation nationale.

2. Les frais de transit conformément à l'article 7 jusqu'à la frontière avec l'état de destination et, en tant que de besoin, les coûts relatifs à un retour seront assumés par la Partie contractante requérante.

3. Les Parties contractantes assumeront les coûts découlant de l'aide administrative accordée par leurs propres autorités pendant le transit à travers leur territoire.

Article 9

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux cas individuels qui doivent être fournis à l'autre Partie contractante en vue de la mise en œuvre du présent Accord, lesdits renseignements porteront exclusivement sur les éléments ci-après :

a) Les renseignements détaillés ayant trait à la personne intéressée et, si nécessaire, aux membres de sa famille (nom, prénom, noms précédents, sobriquets ou pseudonymes, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité/citoyenneté actuelle ou antérieure);

b) Le passeport, la carte d'identité ou autres documents de travail (numéro, date, émission, office d'émission, période de validité, territoire de validité);

c) D'autres détails nécessaires pour identifier les personnes;

d) Les autorisations et visas de résidence émis par les Parties contractantes ou par des états tiers, l'itinéraire, les lieux d'étapes, les billets et autres arrangements de voyage possibles.

Article 10

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN VIGUEUR

1. Les Parties contractantes, après acceptation du présent Accord, s'informeront mutuellement par la voie diplomatique des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord et de leurs adresses et autres informations visant à faciliter la communication. D'autre part, les Parties contractantes s'informeront mutuellement de toute modification apportée en ce qui concerne lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes se réuniront en tant que de besoin et décideront des arrangements pratiques nécessaires pour la mise en vigueur du présent Accord.

3. Les autorités compétentes décideront des autres mesures requises pour la mise en vigueur du présent Accord en ce qui concerne, par exemple,

- Les renseignements personnels, les documents d'appui et les preuves nécessaires pour le transfert et les mesures visant à effectuer le transit;
- L'identification des points pour le passage à travers la frontière et les temps d'arrivée afin de procéder à la réadmission;
- Les conditions du transport en transit de ressortissants d'un pays tiers sous escorte de l'autorité compétente et
- Les preuves ou les raisons sur la base desquelles il est possible de démontrer ou d'assumer valablement qu'une personne étrangère est arrivée directement du

territoire de la Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition du présent Accord n'affecte en quoi que ce soit les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties contractantes découlant d'autres accords internationaux.

Article 12

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par écrit que les procédures constitutionnelles nécessaires pour son entrée en vigueur ont été menées à bonne fin.

2. Chaque Partie contractante peut temporairement suspendre le présent Accord au nom de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique, par notification écrite à l'autre Partie contractante. La suspension prendra effet immédiatement.

3. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie contractante. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel ladite notification a été reçue par l'autre Partie contractante.

FAIT à Riga, le 2 décembre 1996 en double exemplaire, en langue anglaise, les deux copies faisant faisant équilibre.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

HANNU HÄMÄLÄINEN

Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie :

DAINIS TURLAIS

PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES QUI ENTRENT DANS UN PAYS ET QUI Y RÉSIDENT SANS AUTORISATION

1. Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord sur la réadmission de personnes qui entrent dans un pays et qui y résident sans autorisation.

2. La République de Lettonie réadmettra sans aucune formalité ni délai les personnes dont le statut est réglementé par la Loi de la République de Lettonie sur le statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont pas citoyens de la Lettonie ou d'un autre pays, ainsi que des personnes pouvant être valablement considérées comme tels. Il en sera de même des personnes qui ont été privées dudit statut depuis leur entrée sur le territoire de la République de Finlande, sans acquérir la nationalité d'un état quelconque.

3. Les personnes mentionnées au paragraphe 2 du présent Protocole utilisent comme documents de voyage légal :

3.1. Les passeports étrangers de l'ex-URSS réenregistrés conformément à l'ordre approprié au Ministère de l'intérieur de la République de Lettonie et contenant la garantie de retour.

3.2. Les documents d'identification de la République de Lettonie.

3.3. Les passeports étrangers de la République de Lettonie.

3.4. Les certificats de retour de la République de Lettonie, exclusivement valides pour le retour dans le territoire de la République de Lettonie.

FAIT à Riga, le 2 décembre 1996 en double exemplaire, en langue anglaise, les deux copies faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

HANNU HÄMÄLÄINEN

Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie :

DAINIS TURLAIS
